



MODALITES D'ATTRIBUTION DES DROITS A PRIME EN VACHES ALLAITANTES

Validées en CDOA le 4 février 2009

CAMPAGNE 2009

REGLES D'ATTRIBUTIONS DE DROITS

I – CRITERES GENERAUX

Définition d'une Unité de Travail Agricole Familiale (UTAF) :

Bénéficiaire AMEXA à temps plein, ou bénéficiaire AMEXA avec une activité complémentaire salariée ne dépassant pas 40% du temps de travail à taux plein pour 35 heures hebdomadaires (ce qui exclut tout salarié ayant une activité salariale supérieure à 642 heures : 1 607 heures x 0,4 ou toute personne ayant une activité extérieure non salariée).

Prise en compte des UTAF :

Pour le **calcul des URT et des plafonds d'attribution** :

57 ans au plus au 1^{er} janvier de la campagne, soit **né après le 31/12/1951**

Pour l'**éligibilité à une attribution** :

60 ans au plus au 1^{er} janvier de la campagne, soit **né après le 31/12/1948**.

II - LES PRIORITES D'ATTRIBUTION DES DROITS DEFINITIFS

- 1) **Réattribution des droits mis en réserve lors d'une reprise totale ou partielle d'une exploitation détenant des droits lorsque la cession reprise est impossible** (mise en application pour reprise de foncier à partir du 1^{er} janvier 2009)
- 2) **Les jeunes s'installant avec les aides** (mise en application 16 mai 2009)
dont la situation est étudiée au cas par cas dans l'année, avec prise en compte de la structure existante de l'exploitation et de l'orientation technico-économique de l'exploitation.
- 3) **Confortation** (mise en application pour les attributions campagne 2009)
 - 3.1. **Les bénéficiaires AMEXA** remplissant les conditions du point I
 - 3.2. **Autres bénéficiaires AMEXA**
 - 3.3. **Non AMEXA quel que soit leur âge**
 - 3.4. **Autres**

III - LES PLANCHERS D'ATTRIBUTION

1) Réattribution

Agrandissement : plancher de 15 droits avant

Installation : plancher de 15 droits après réattribution

2) Installations

Plancher de 15 droits VA APRES attribution.

3) Confortation

Plancher de 15 droits VA AVANT attribution.

IV - LES PLAFONDS D'ATTRIBUTION

1) Plafond équivalent PMTVA

- 1^{ère} unité = 1 UTAF → 88 équivalent PMTVA
- 2^{ème} unité = coefficient 0,6 → 141 équivalent PMTVA
- 3^{ème} unité = coefficient 0,6 → 194 équivalent PMTVA
- 4^{ème} unité = coefficient 0,6 → 246 équivalent PMTVA
- 5^{ème} unité = coefficient 0,5 → 290 équivalent PMTVA
- 6^{ème} unité = coefficient 0 → 290 équivalent PMTVA

Les UTH salariées sont exclues.

Les UTAF avec une activité salariée extérieure inférieure à 40 % du temps de travail sont comptabilisées à 0,6 UTAF (soit pour le 2^e UTAF = 32 équivalents PMTVA et 120 pour l'exploitation).

2) Plafond URT (Unité de référence travail)

Le principe adopté pour déterminer l'unité de référence travail consiste à calculer un temps de travail pour l'exploitation en fonction des moyens de production évalués à l'aide du tableau ci-dessous :

Besoins en temps de travail théorique par activité exprimés en heures par an y compris les temps indirects		
Activités	Unités	Temps (heure)
Vaches laitières	1 000 litres	10
Vaches allaitantes naisseurs	droits détenus	25
Bœufs	Produits/an	20
Taurillons et génisses d'engraissement	Produits/an	15
Veaux de boucherie	Places/an	5
Ovins	Brebis mère	4
Caprins	Chèvres laitières	11
Truies présentes	Truies présentes	14
Post-sevrage (spécialisés)	place	0.6
Porcs engraissement	place	1
Volailles label	M2	1,4
Volailles industrielles	M2	1,1
Poules Pondeuses (ramassage manuel)	1000 poules	365
Poules Pondeuses (ramassage automatique)	1000 poules	182
Canards à gaver	M2	2
Lapins naisseur-engraisseur	Cage mère	4,4
Lapins angora	Animal présent	5.5
Poulinières	Poulinière présente	28
Cultures de vente	Ha	15
Pommes à cidre	Ha	100
Pommes de terres	Ha	120

Prise en compte du renouvellement :

Une déduction de 30% du nombre de vaches reproductrices présentes sur l'exploitation sera faite, soit une déduction de ((vaches laitières + vaches allaitantes) x 0,3).

Prise en compte des ateliers naisseurs-engraisseurs :

Une déduction du nombre de bovins mâles nés sur l'exploitation sera faite, soit une déduction de ((vaches laitières + vaches allaitantes) x 0,5).

Le nombre d'actifs à temps plein sur l'exploitation est calculé à partir des coefficients suivants :

- 1^{ère} unité → 1 (0,6 si activité extérieure < 40%)
- 2^{ème} unité → 1 (0,6 si activité extérieure < 40%)
- 3^{ème} unité → 1 (0,6 si activité extérieure < 40%)
- 4^{ème} unité → 0,8 (x 0,6 si activité extérieure < 40%)
- 5^{ème} unité et + → 0,6 (x 0,6 si activité extérieure < 40%)

3) Prise en compte des Droits à Paiement Unique

OBJECTIF VALEUR DPU + AIDES COUPLEES SURFACES, PAB, PB, PMTVA			
Actifs	Equivalent actifs sup.	Equivalent actifs	Total de la valeur des aides
1 ^{ère} unité	1	1	30 000 €
2 ^{ème} unité	0,5	1,5	45 000 €
3 ^{ème} unité	0,5	2	60 000 €
4 ^{ème} unité	0,5	2,5	75 000 €
5 ^{ème} unité	0,5	3	90 000 €
A partir de la 6 ^{ème} unité	0	3	90 000 €

V - PRINCIPES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE ANNUELLE DES DROITS DEFINITIFS

Sont exclus de la procédure :

- Les demandeurs ne répondant pas aux critères définis en I
- Les exploitations dont le temps de travail par UTAF est supérieur à l'Unité de Référence Temps, établie à 2 200 h
- Les exploitations dont la production d'azote organique avant attribution excède 170 kg par hectare de surface épandable (la production azotée exportée est déduite pour le calcul).

1) Réattribution des droits mis en réserve lors d'une reprise totale ou partielle d'une exploitation détenant des droits lorsque la cession reprise est impossible

Sous réserve que le cédant offre la totalité de ses droits à la réserve départementale et que la demande de réattribution soit faite à la DDAF dans les 6 mois qui suivent la reprise du foncier des droits peuvent être attribués au prorata des surfaces reprises dans les conditions suivantes :

- être en règle vis à vis du contrôle des structures
- plancher de 15 droits avant attribution pour les agrandissements et de 15 droits après pour les installations avec aides
- 1 UTAF à temps plein sur l'exploitation au minimum
- plafonnement à 2200 heures/URT selon les règles définies au point IV 2) sauf pour les reprises réalisées dans le cadre d'une installation aidée
- plafonnement à l'équivalent PMTVA (point IV 1))
- aux plafonds aides définis au point IV 3)
- plafonnement au nombre de droits détenus par le cédant répartis au prorata des surfaces reprises, après mise en réserve de 30% des droits détenus par le cédant, arrondi à l'entier inférieur.

2) Installation

Les attributions sont effectuées à hauteur de la demande et plafonnées :

- à 2200 heures * % temps de travail agricole par UTAF (Le calcul des URT disponibles pour l'attribution des droits vaches allaitantes possibles est 2200 heures/UTAF, auquel on déduit les URT hors vaches allaitantes et génisses puis les URT correspondant aux droits allaitants détenus sur l'exploitation.)
- aux plafonds équivalents PMTVA définis au point IV 1)
- aux plafonds prévus au paragraphe IV 3): le calcul de l'attribution possible se fait en déduisant du plafond de la valeur des droits :
 - les DPU détenus sur l'exploitation à la date d'attribution,
 - les aides couplées surfaces de la déclaration de la campagne d'attribution
 - l'aide couplée prime à l'abattage basée sur le PDE en 3^{ème} année
 - l'aide couplée prime à la brebis de la campagne d'attribution

3) Confortation

Les attributions sont effectuées à hauteur de la demande et plafonnées :

- aux vaches allaitantes et génisses de remplacement présentes sur l'exploitation
- à l'URT correspondant à 2200 h/UTAF comme défini au point IV 2)
- aux plafonds aides définis au point IV 3)
- aux plafonds équivalents PMTVA définis au point IV 1)

Un plafond d'attribution de 10 droits par exploitation (révisable en fonction des disponibilités de l'année),

VI - ATTRIBUTION DES DROITS TEMPORAIRES

Les mêmes règles que pour l'attribution des droits définitifs en confortation sont applicables mais avec un plafond de 5 droits (révisable selon la disponibilité de l'année).